

Projet de modification de l'article 73 du règlement du Conseil communal selon l'article 69

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Municipaux, chers collègues,

Depuis le printemps 2019, notre Conseil bouillonne d'activité ce qui montre que la vie yverdonnoise est vivante, mais a pour conséquence que les interventions s'accumulent et les séances sont interrompues avant d'avoir traité tous les objets.

Sachant que certains objets sont de nature urgente et que les reléguer ultérieurement leur ferait perdre tout sens, je pense qu'une modification de notre règlement du Conseil communal devient nécessaire, afin d'y introduire la notion d'interpellation urgente à son article 73.

Sachant que notre règlement doit être validé par le Conseil d'Etat et que ce type d'interpellation urgente existe déjà au Conseil communal de Lausanne à l'article 68, j'ai donc repris l'essentiel de leur texte afin de garantir sa recevabilité.

Proposition de modification :

Art. 73 Interpellation (art. 34 LC)

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- a) L'interpellation ordinaire : il informe par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La Municipalité répond au plus tard ou dans la prochaine séance. La question qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*
- b) L'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq Conseillers au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de trois semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.*

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir aucune injonction à l'égard de la Municipalité, ou par le passage à l'ordre du jour.

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par une majorité de ses membres.

La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou compte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.



Ruben RAMCHURN

Yverdon-les-Bains, le 27 janvier 2020